



COMPRENDRE LES MESURES DE PROTECTION

POURQUOI METTRE EN PLACE UNE MESURE DE PROTECTION ?

Une mesure de protection permet d'accompagner une personne majeure qui rencontre des difficultés pour gérer seule certains aspects de sa vie (argent, papiers, santé...). Le but est de protéger sans retirer les droits, de sécuriser la gestion financière et de faire valoir les choix et les envies de la personne. La mesure de protection est une décision officielle clarifiant qui peut aider à la prise de décision et avoir accès aux informations personnelles de la personne accompagnée. La mesure est décidée par un juge des contentieux de la protection (ex juge des tutelles), toujours après une évaluation médicale et un échange avec la personne concernée.



KUI PEUT DEMANDER LA MISE EN PLACE D'UNE MESURE DE PROTECTION ?

Un parent ou un proche

Procureur de la République, de sa propre initiative (suite à une enquête judiciaire par exemple)

Une personne avec qui le majeur à protéger vit en couple

La personne majeure elle-même

Une personne qui exerce déjà une autre mesure de protection juridique (curateur ou tuteur)

Un tiers (médecin, directeur d'établissement de santé, ...)



LA SAUVEGARDE DE JUSTICE	LA CURATELLE	LA TUTELLE
C'est une mesure temporaire et légère. Elle dure en général un an, renouvelable une fois. La personne garde le droit de faire toutes ses démarches seule, mais un mandataire spécial peut être désigné pour quelques actes importants (vente, succession, etc.).	C'est une mesure d'assistance. La personne continue à décider pour les choses du quotidien, mais elle est aidée par un curateur pour les décisions plus importantes (achat, vente, contrat...). • Curatelle simple : la personne gère seule son argent et son budget, mais son curateur l'aide pour les actes importants. • Curatelle renforcée : le curateur aide aussi à gérer les comptes et les dépenses principales.	C'est une mesure de représentation. Le tuteur agit au nom de la personne pour les actes de la vie civile (logement, banque, santé...), tout en cherchant à associer la personne protégée à chaque décision. Le juge veille toujours à ce que la mesure soit proportionnée aux besoins. Quel que soit le type de protection : • La personne garde ses droits fondamentaux : elle peut voter, choisir ses relations amicales et amoureuses, s'exprimer, donner son avis. • Le mandataire (tuteur) doit écouter la personne, respecter ses souhaits et l'informer de chaque décision. • La mesure peut être révisée, allégée ou arrêtée si la situation évolue.



En résumé, les mesures de protection existent pour sécuriser le quotidien des personnes vulnérables, préserver leur dignité et favoriser leur autonomie. Dans le Finistère, plusieurs acteurs sont engagés auprès des familles pour que protéger rime avec accompagner :



L'ASSOCIATION TUTÉLAIRE DU PONANT (ATP)

Créée en 1979 par des parents d'enfants en situation de handicap, l'ATP est une association à but non lucratif affiliée à l'Unapei. Elle est mandataire judiciaire à la protection des majeurs et déléguée aux prestations familiales. Ses missions sont de gérer les mesures de tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice, d'accompagner les personnes dans la gestion de leur budget, logement, santé et démarches administratives et de soutenir les familles, avec une approche respectueuse, bienveillante et centrée sur la personne. L'ATP veille à ce que chaque personne reste actrice de sa vie, conserve autant d'autonomie que possible et soit écoutée dans ses choix.



ELIANCE

Association loi 1901, à but non lucratif, Eliance a été créée au début des années 2000. Eliance fait partie de l'Union Economique et Sociale MSA Services. Elle a pour mission l'exercice des mesures de protection : mesures civiles, mesures sociales et mesures de protection de l'enfance. Elle est chargée de la mise en œuvre d'actions à caractère individuel ou collectif, tendant à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes et leur protection.



L'UDAF DU FINISTÈRE

(UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES)

L'UDAF 29 agit depuis 1945 pour défendre les intérêts des familles du Finistère. Elle représente les familles auprès des pouvoirs publics et gère des services de soutien et de protection pour les personnes vulnérables. Elle propose notamment des services de protection juridique des majeurs, des conseils budgétaires et un accompagnement social de proximité. L'UDAF s'appuie sur une équipe professionnelle et sur un fort engagement associatif et bénévole.

⊕ Il existe également des mandataires libéraux.

Depuis plusieurs années, des actions et réunions d'informations sont mises en place par le service soutien des ESAT Brestois en partenariat avec l'UDAF 29 pour faciliter la compréhension autour des mesures de protection. Regards croisés entre Julie Le Borgne, animatrice au service Soutien des ESAT Brestois des Papillons Blancs du Finistère et Romuald Gervez, mandataire judiciaire UDAF 29.

Parler de mesures de protection n'est pas toujours facile. Ça fait un peu peur, il y a beaucoup de termes et procédures techniques. Ça peut faire penser à une privation de liberté, des démarches administratives compliquées... Afin de faire tomber les aprioris, les « on dit » au sujet de ce sujet important, des actions et réunions d'informations sont mises en place par le service soutien sur les ESAT Brestois, en lien avec l'assistante de service social Kristell Cadour et en partenariat avec l'UDAF 29 : « *L'objectif de ces actions est de faire de la pédagogie et de désacraliser les choses. Certaines personnes se représentent le tribunal à l'américaine, des grandes marches, des juges en robes noires...* » raconte Julie Le Borgne.

Ces actions peuvent prendre différentes formes :

- 1/2 journée : explication et échanges sur les mesures de protection ;
- 1/2 journée : rencontre au sein des ESAT avec le Juge des Contentieux de la Protection (autrefois Juge de Tutelles) et échanges autour des mesures de protection avec Romuald Gervez, mandataire judiciaire à l'UDAF 29, qui est invité par les ESAT ;
- 1/2 journée : visite du Tribunal d'Instance avec le Juge des Contentieux et suite des échanges, explication du déroulé de mise en situation d'un rendez-vous avec le Juge des Contentieux.

Ces rencontres sont proposées à des petits groupes composés par Kristell Cadour et Julie Le Borgne selon les situations et l'actualité des personnes accompagnées par l'ESAT. Ensemble, elles animent les échanges et rassurent pour que chacun discute dans un climat de confiance et en toute transparence.



« Lors des rencontres à l'ESAT en collectif, j'explique concrètement les choses, je présente la partie technique de mon métier, par exemple comment nous exerçons les mesures de protection (curatelle et tutelle), les modalités d'ouverture des droits, et leur première préoccupation, le budget dont ils vont disposer pour les courses, le tabac, les loisirs, l'inventaire de leurs biens... » précise Romuald Gervez.

En plus des actions à la demi-journée qui sont organisées 1 fois par an, des permanences sont également réalisées régulièrement sur les ESAT. Au fil des ans, un lien de proximité s'est créé. L'action du mandataire judiciaire à la protection des majeurs est strictement encadrée par la loi. Les rencontres organisées par le service soutien sur l'ESAT permettent de démystifier et d'enlever certains freins ou certitudes infondées.

« Au début de ma prise de poste, j'avais déjà une proximité avec les professionnels des foyers mais peu avec l'ESAT. Pourtant des décisions sur l'avenir professionnel des travailleurs (changement

d'atelier, difficulté au travail, départ en retraite, admission...) ont des incidences sur un budget, la vie à domicile, en établissement. Par exemple, l'arrêt du travail peut nécessiter une réorientation vers un autre type d'hébergement (entrée en foyer de vie, orientation vers l'habitat inclusif, vers une unité personnes handicapées vieillissantes, EHPAD...) ou de consolider la vie à domicile en mettant en place un SAVS, des auxiliaires de vie, une PCH* aide à domicile. A l'origine, le directeur de l'ESAT de l'époque m'a permis de tenir des permanences dans les ateliers, 2 à 3 dans l'année. Aujourd'hui je viens très régulièrement. Les liens se sont ainsi tissés avec les moniteurs, les responsables d'atelier, le service soutien et l'assistante sociale... » explique Romuald Gervez.

Pour Julie Le Borgne « les permanences à l'ESAT sont très importantes. Romuald et Yvanne c'est presque comme s'ils faisaient partie de l'équipe maintenant ! Ils connaissent notre fonctionnement, nos établissements. On les voit beaucoup, c'est facilitant et fluide. Pour les personnes nouvellement concernées par des mesures de protection, le fait d'avoir

déjà croisé le mandataire sur l'ESAT, ça les rassure. On a pu observer de vrais changements de vie chez certains travailleurs suite à la mise en place d'une mesure de protection, cela a pu apaiser des relations interfamiliales ou encore permis de se projeter sur des projets non envisageables jusque-là ».

La mesure de protection, loin de réduire les possibilités, permet de trouver l'équilibre quant au rôle et la place de chacun : personne concernée, famille, aidant, professionnels de l'accompagnement, mandataire...

Le mandataire judiciaire ne peut pas tout faire. Il ne décide pas à la place de la personne sous mesure de protection. Il veille à ce que tous les éléments soient accessibles et compréhensibles. La personne est toujours associée aux décisions qui la concernent, et pour certaines, les prend seule, comme lors des élections par exemple !

propos recueillis et dossier réalisé
par Delphine Bachelard
Les Papillons Blancs du Finistère

COMMENT SE MET EN PLACE UNE MESURE DE PROTECTION AVEC L'UDAF29 ?



01

Comme vu précédemment, la demande de mise en place d'une mesure de protection peut émaner de différentes personnes. Il faut constater une altération ou une dégradation des facultés de la personne à protéger. Pour éviter toute demande abusive, la démarche doit répondre à un certain formalisme et être justifiée : un certificat médical établi par un médecin agréé par le procureur de la République, doit être réalisé et joint à un courrier circonstancié adressé au Juge des Contentieux de la protection.

02

Le Tribunal d'Instance de Brest, de Morlaix ou de Quimper se saisit du dossier. Le Juge des Contentieux de la protection étudie la demande. Pour savoir s'il y a une altération des facultés mentales et/ou une dégradation des facultés corporelles qui empêche l'expression de la volonté, le Juge se base sur une expertise médicale et des documents officiels. Puis il prend une décision.

03

Le Juge reçoit la personne concernée. La personne concernée peut être accompagnée de sa famille, d'un proche, d'un professionnel de service social... Le Juge annonce la mesure qu'il a décidée : curatelle, curatelle renforcée, tutelle... Il précise la durée de la mesure (5 ans maximum renouvelable) et le détail de son application : mesure sur les biens et/ou sur la personne, mesure attribuée à la famille et/ou un mandataire judiciaire. Chaque mesure est différente car elle est individualisée et adaptée à chaque personne.

04

Le juge nomme l'organisme à qui il confie la mesure de protection. Si c'est l'UDAF 29 qui a été désignée, alors un responsable de service se rend alors au Tribunal d'Instance pour consulter le dossier de la personne concernée. Si la personne concernée par la mesure travaille en ESAT aux PBF ou aux Genêts d'Or sur le bassin brestois, alors sa mesure de protection est attribuée à un mandataire judiciaire. Romuald Gervez et Yvanne Keribin (remplacée actuellement par Oriane Nedellec) sont les référents pour les ESAT de l'Iroise et Armorique et le SAVS Brestois. Chacun d'eux suit entre 55 et 60 personnes à temps plein.

05

Le mandataire référent organise une rencontre avec la personne concernée pour faire connaissance. La personne peut être accompagnée de sa famille, un proche ou un professionnel de service social. Ensemble ils parlent de comment les choses vont se passer, ils construisent un budget et établissent les règles.

06

Ensuite le mandataire judiciaire prévient les différentes entités avec qui il sera amené à échanger pour appliquer la mesure de protection : banque, sécurité sociale, CAF, mutuelle, employeur, bailleur...